

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

30 JUIN 1998

PROJET DE DECRET
CONTENANT LE REGLEMENT DEFINITIF
DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1983

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 13, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 a rendu applicable à la Communauté française les dispositions de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat.

En vertu de l'article 71, § 1, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, les dispositions en matière de comptabilité de l'Etat restent applicables à la Communauté française jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 50, § 2, de la même loi spéciale; cette loi déterminera les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et Régions.

Toutefois, ce sont les dispositions en vigueur à l'époque de l'exécution du budget qui lui sont applicables. Il sera donc fait référence à la loi du 28 juin 1963 telle que modifiée par les lois des 31 décembre 1966, 22 décembre 1977 et 2 juillet 1981.

Le compte d'exécution du budget a été établi conformément aux prescriptions des articles 27, 28 et 32. Le résultat final en recettes et en dépenses des opérations imputées durant l'année budgétaire y est exposé.

Les crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire 1982 ont été reportés conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963.

Les observations de la Cour des comptes ont fait l'objet du document CCF 220, n° 1 de la session 1990-1991 sous l'intitulé « Cour des comptes observations et documents soumis au Conseil de la Communauté française (fascicule 3) ».

La Cour a reconnu que le projet de compte qui lui était soumis était conforme aux documents produits.

Le présent projet de décret qui est soumis par le Gouvernement aux délibérations du Parlement a pour objet de donner au compte 1983, la sanction légale prescrite.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget,
des Finances,
et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

PROJET DE DECRET
CONTENANT LE REGLEMENT DEFINITIF
DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1983

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique

ARRETE:

Le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE 1^{er}

Engagements effectués en exécution du budget

Article 1^{er}

Les crédits d'engagement initiaux alloués par décrets budgétaires pour l'année budgétaire 1983, s'élèvent à 1 860 900 000 francs (Tableau annexe I, colonne 3).

Ce montant se compose comme suit:

	<i>(en francs)</i>
— opérations courantes:	25 200 000
— opérations de capital:	1 835 700 000

Art. 2

Les crédits d'engagement initiaux ont été:

— modifiés par l'adaptation, conformément aux décrets d'ajustement, se traduisant par une augmentation de 25 300 000 francs et une diminution de -30 500 000 francs (Tableau annexe I, colonne 3);

— complétés par le report de crédits effectué en vertu des articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat (Tableau annexe I, colonne 3), s'élevant à 741 936 522 francs.

Art. 3

Le total des crédits d'engagement disponibles pour les engagements de l'année budgétaire 1983 s'élève à 2 597 636 522 francs (Tableau annexe I, colonne 3) se décomposant comme suit:

	<i>(en francs)</i>
— opérations courantes:	30 358 707
— opérations de capital:	2 567 277 815

Art. 4

Les engagements de dépenses imputés à charge de ces crédits s'élèvent (Tableau annexe I, colonne 3) à la somme de 1 458 552 618 francs.

Ce montant se décompose comme suit:

	<i>(en francs)</i>
— opérations courantes:	18 522 207
— opérations de capital:	1 440 030 411

Art. 5

Les crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire s'élèvent à 1 139 083 904 francs (Tableau annexe I, colonne 3).

Ce montant se décompose comme suit:

	Crédits à reporter à l'année 1984	Crédits à annuler
Opérations courantes	11 836 500	0
Opérations de capital	1 127 247 404	0

(Tableau annexe I, colonnes 1, 2).

CHAPITRE 2

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget

§ 1^{er}. Fixation des recettes

Art. 6

Les recettes budgétaires de l'année 1983 s'élèvent à 28 195 237 073 francs (Tableau annexe II, colonne 1).

Ce montant se décompose de la manière suivante :

	<i>(en francs)</i>
— recettes courantes :	24 335 037 073
— recettes de capital :	3 860 200 000

§ 2. Fixation des crédits de dépenses

Art. 7

Les décrets budgétaires concernant l'année budgétaire 1983 ont réparti les crédits initiaux pour l'ordonnancement des dépenses de la manière suivante :

	Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement	Total
Dépenses courantes	24 659 800 000	25 200 000	24 685 000 000
Dépenses de capital	2 248 700 000	1 627 100 000	3 875 800 000
Total	26 908 500 000	1 652 300 000	28 560 800 000

(Tableau annexe III, colonnes 1 à 7).

Art. 8

Ces autorisations de dépenses ont été :

— modifiées par l'ajustement effectué en vertu des décrets d'ajustement (Tableau annexe III).

	Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement	Total
Dépenses courantes	2 979 800 000	0	2 979 800 000
Dépenses de capital	- 5 100 000	7 700 000	2 600 000
Total	2 974 700 000	7 700 000	2 982 400 000

Art. 9

Le total des autorisations de dépenses allouées disponibles pour l'année budgétaire 1983 s'élève à 36 671 517 223 francs (Tableau annexe III, colonnes 1 à 7).

Ces autorisations de dépenses se répartissent comme suit :

	Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement	Total
Dépenses courantes	30 814 378 450	51 099 522	30 865 477 972
Dépenses de capital	2 924 556 090	2 881 483 161	5 806 039 251
Total	33 738 934 540	2 932 582 683	36 671 517 223

§ 3. Fixation des crédits de dépenses

Art.10

Les dépenses à charge de l'année budgétaire 1983 se montent à 29 242 120 640 francs (Tableau annexe III, colonne 7), se répartissant entre :

	Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement	Total
Dépenses courantes			
— concernant les prestations d'années antérieures (colonnes 1, 2, 5)	1 760 213 290	1 752 079	1 761 965 369
— concernant les prestations de l'année en cours (colonnes 1, 2, 5)	23 482 811 036	18 379 325	23 501 190 361
Total (1)	25 243 024 326	20 131 404	25 263 155 730
Dépenses de capital			
— concernant les prestations d'années antérieures (colonnes 3, 4, 6)	324 028 937	385 845 368	709 874 305
— concernant les prestations de l'année en cours (colonnes 3, 4, 6)	1 938 121 852	1 330 968 753	3 269 090 605
Total (2)	2 262 150 789	1 716 814 121	3 978 964 910
Total (1) + (2)	27 505 175 115	1 736 945 525	29 242 120 640

Art. 11

De ce montant, il a été justifié à la Cour des comptes un montant de 26 452 595 677 francs dont :

— 24 715 650 152 francs pour les crédits non dissociés (Tableau annexe III, colonnes 1, 3);

— 1 736 945 525 francs pour les crédits d'ordonnancement (Tableau annexe III, colonnes 2, 4).

Art. 12

Pour les dépenses restant à régulariser, d'un montant de 2 789 524 963 francs dont :

— 2 789 524 963 francs de crédits non dissociés;

— 0 franc de crédits d'ordonnancement;

il est fait application de l'article 32 de la loi du 28 juin 1963 (Tableau annexe III, colonnes 1, 3).

§ 4. Règlement des crédits

Art.13

La comparaison entre les crédits répartis par décret (article 9) et les opérations imputées (article 10) fait ressortir une différence pour l'année budgétaire 1983 de 7 429 396 583 francs.

	Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement	Total
Crédits répartis	33 738 934 540	2 932 582 683	36 671 517 223
Opérations imputées	27 505 175 115	1 736 945 525	29 242 120 640
Excédent de crédit	6 233 759 425	1 195 637 158	7 429 396 583

Art. 14

Le montant des crédits disponibles au 31 décembre 1983 comprend :

	Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement	Total
Crédits répartis	212 756 881	0	212 756 881
Crédits à reporter à l'année budgétaire 1984	6 217 221 067	1 196 869 803	7 414 090 870
Excédent de crédit	6 429 977 948	1 196 869 803	7 626 847 751

(Tableau annexe III, colonne 7).

La partie à fusionner avec les crédits de l'année 1984 s'élève à :

	Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement	Total
Dépenses courantes	1 783 351 073	30 968 118	1 814 319 191
Dépenses de capital	354 987 866	1 165 901 685	1 520 889 551
Total	2 138 338 939	1 196 869 803	3 335 208 742

Art. 15

Compte tenu de la différence entre les crédits disponibles tels qu'ils sont détaillés à l'article 14 et celle déterminée à l'article 13, il est accordé des crédits complémentaires s'élevant à 197 451 168 francs dont :

— pour les crédits non dissociés : 196 218 523 francs ;

— pour les crédits d'ordonnancement : 1 232 645 francs.

Ces crédits sont répartis ainsi que mentionné au Tableau annexe IV.

§ 5. Résultat général des recettes et des dépenses du budget 1983

Art. 16

Le résultat général du budget de l'année budgétaire 1983 se présente comme suit :

	(en francs)
Opérations courantes :	
Recettes	24 335 037 073
Dépenses	25 263 155 730
Excédent de dépenses	-928 118 657
Opérations de capital :	
Recettes	3 860 200 000

Dépenses	3 978 964 910
Excédent de dépenses	-118 764 910
Opérations réunies :	
Recettes	28 195 237 073
Dépenses	29 242 120 640
En conclusion, compte non tenu du résultat de la section particulière, les dépenses excèdent les recettes de	-1 046 883 567
Et comme le solde de l'année budgétaire 1982 s'élevait à	-302 302 558
Solde de l'année budgétaire 1983	-1 349 186 125

CHAPITRE 3

Recettes et dépenses effectuées en exécution de la section particulière du budget

Art. 17

Les décrets budgétaires de l'année 1983 ont évalué les recettes et dépenses pour la section

particulière du budget de la Communauté française ainsi qu'il suit :

	<i>(en francs)</i>
— Recettes:	7 747 900 000
— Dépenses:	7 831 700 000

(Tableau annexe V, colonnes 1, 2).

Art. 18

Le solde disponible au 1^{er} janvier 1983 s'élevait à - 548 079 554 francs.

Le total des recettes perçues dans le courant de l'année budgétaire se chiffre à 9 444 044 726 francs.

Total disponible de l'année 1983 pour les recettes: 8 895 965 172 francs.

(Tableau annexe V, colonnes 3, 7).

Art. 19

Les dépenses imputées s'élèvent à 9 316 957 725 francs (Tableau annexe V, colonne 4).

Ce montant comprend 6 157 300 349 francs de dépenses restant à régulariser pour lesquelles il est fait application de l'article 32 de la loi du 28 juin 1963 (Tableau annexe V, colonne 5).

Art. 20

La différence entre les recettes perçues et les dépenses imputées dans l'année budgétaire s'élève à 127 087 001 francs (Tableau annexe V, colonne 6).

Compte tenu du total disponible pour les dépenses de l'année budgétaire 1983, tel que déterminé à l'article 18, et des dépenses reprises à l'article 19, le solde disponible au 31 décembre 1983 à la section particulière du budget de la Communauté française s'établit à -420 992 553 francs.

Il sera reporté à l'année budgétaire 1984.

Bruxelles, le 8 juin 1998.

*Le ministre du Budget, des Finances,
et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

TABLEAUX

- I. ENGAGEMENTS A CHARGE DES CREDITS D'ENGAGEMENTS
- II. RECETTES
- III. DEPENSES
- IV. DEPASSEMENTS DE CREDITS
- V. SECTION PARTICULIERE

TABLEAU I
ENGAGEMENTS A CHARGE DES CREDITS D'ENGAGEMENTS

	Dépenses courantes (1)	Dépenses de capital (2)	Dépenses totales (3)
Budgets initiaux	25 200 000	1 835 700 000	1 860 900 000
Ajustements des crédits:			
Augmentations	0	25 300 000	25 300 000
Diminutions	0	-30 500 000	-30 500 000
Crédits reportés de l'année précédente	5 158 707	736 777 815	741 936 522
Total des crédits	30 358 707	2 567 277 815	2 597 636 522
Engagements comptabilisés dans le courant de l'année budgétaire	18 522 207	1 440 030 411	1 458 552 618
Règlement des crédits:			
Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	11 836 500	1 127 247 404	1 139 083 904
— Crédits reportés	11 836 500	1 127 247 404	1 139 083 904
— Crédits à annuler	0	0	0
Crédits définitifs de l'année budgétaire	18 522 207	1 440 030 411	1 458 552 618

TABLEAU II
RECETTES

Nature	Recettes imputées (1)
TITRE I ^{er} : Recettes courantes	24 335 037 073
TITRE II: Recettes de capital	3 860 200 000
Recettes totales	28 195 237 073

TABLEAU II(*bis*)

VENTILATION SELON L'ANNEE D'IMPUTATION COMPTABLE

Nature des recettes	Prévisions	Droits constatés et recettes imputées	Différence entre prévisions et réalisations	
			-	+
Recettes courantes:				
1. Crédit global visé à l'art. 4 de la loi du 9 août 1980 Art. 46.01	21 240 000 000	21 165 800 000	-74 200 000	0
2. Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures Art. 46.03	644 000 000	657 100 000	0	13 100 000
3. Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'art. 9 de la loi du 9 août 1980 Art. 46.04	1 413 200 000	1 073 800 000	-339 400 000	0
4. Crédit visé à l'art. 7 de la loi du 9 août 1980 Art. 46.05	1 332 000 000	1 407 900 000	0	75 900 000
5. Produits divers Art. 06.02	0	0	0	0
6. Vente de biens non durables et services Art. 06.01	50 000 000	18 564 193	-31 435 807	0
7. Remboursement de traitements, salaires et allocations Art. 11.01	0	2 985 056	0	2 985 056
8. Avances de fonds Art. 12.01	0	8 887 824	0	8 887 824
Total des recettes courantes	24 679 200 000	24 335 037 073	-445 035 807	100 872 880
Recettes de capital:				
1. Crédit global visé à l'art. 4 de la loi du 9 août 1980 Art. 66.01	3 717 000 000	3 686 000 000	-31 000 000	0
2. Crédit visé à l'art. 7 de la loi du 9 août 1980 Art. 66.02	164 800 000	174 200 000	0	9 400 000
3. Vente d'immeubles Art. 76.01	0	0	0	0
4. Vente autres biens patrimoniaux Art. 76.02	0	0	0	0
5. Recettes diverses patrimoniales Art. 06.01	0	0	0	0
Total des recettes de capital	3 881 800 000	3 860 200 000	-31 000 000	9 400 000
Total des recettes de la Communauté française	28 561 000 000	28 195 237 073	-476 035 807	110 272 880

TABLEAU II(*ter*)

REVENTILATION DES RECETTES PAR ANNEE BUDGETAIRE

Nature des recettes	Prévisions	Droits constatés et recettes imputées	Différence entre prévisions et réalisations	
			-	+
Recettes courantes :				
1. Crédit global visé à l'art. 4 de la loi du 9 août 1980 Art. 46.01	21 240 000 000	21 062 800 000	-177 200 000	0
2. Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures Art. 46.03	644 000 000	657 100 000	0	13 100 000
3. Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'art. 9 de la loi du 9 août 1980 Art. 46.04	1 413 200 000	1 722 950 000	0	309 750 000
4. Crédit visé à l'art. 7 de la loi du 9 août 1980 Art. 46.05	1 332 000 000	1 407 900 000	0	75 900 000
5. Produits divers Art. 06.02	0	0	0	0
6. Vente de biens non durables et services Art. 06.01	50 000 000	18 564 193	-31 435 807	0
7. Remboursement de traitements, salaires et allocations Art. 11.01	0	2 985 056	0	2 985 056
8. Avances de fonds Art. 12.01	0	8 887 824	0	8 887 824
Total des recettes courantes	24 679 200 000	24 881 187 073	-208 635 807	410 622 880
Recettes de capital :				
1. Crédit global visé à l'art. 4 de la loi du 9 août 1980 Art. 66.01	3 717 000 000	3 686 000 000	-31 000 000	0
2. Crédit visé à l'art. 7 de la loi du 9 août 1980 Art. 66.02	164 800 000	174 200 000	0	9 400 000
3. Vente d'immeubles Art. 76.01	0	0	0	0
4. Vente autres biens patrimoniaux Art. 76.02	0	0	0	0
5. Recettes diverses patrimoniales Art. 06.01	0	0	0	0
Total des recettes de capital	3 881 800 000	3 860 200 000	-31 000 000	9 400 000
Total des recettes de la Communauté française	28 561 000 000	28 741 387 073	-239 635 807	420 022 880

TABLEAU III
DEPENSES

Nature des dépenses et nature des crédits	Dépenses courantes		Dépenses de capital		Total dépenses courantes (5)	Total dépenses de capital (6)	Total général (7)
	Crédits non dissociés (1)	Crédits d'ordonnan- cement (2)	Crédits non dissociés (3)	Crédits d'ordonnan- cement (4)			
Crédits votés ou à voter :							
Crédits initiaux	24 659 800 000	25 200 000	2 248 700 000	1 627 100 000	24 685 000 000	3 875 800 000	28 560 800 000
Ajustements :							
Augmentations	3 196 900 000	0	79 600 000	175 300 000	3 196 900 000	254 900 000	3 451 800 000
Diminutions	-217 100 000	0	-84 700 000	-167 600 000	-217 100 000	-252 300 000	-469 400 000
Crédits ouverts	27 639 600 000	25 200 000	2 243 600 000	1 634 800 000	27 664 800 000	3 878 400 000	31 543 200 000
Crédits reportés de l'année 1982	3 174 778 450	25 899 522	680 956 090	1 246 683 161	3 200 677 972	1 927 639 251	5 128 317 223
Totaux	30 814 378 450	51 099 522	2 924 556 090	2 881 483 161	30 865 477 972	5 806 039 251	36 671 517 223
Crédits complémentaires à allouer par le décret de comptes pour dépenses faites au-delà des crédits							
	195 221 995	0	996 528	1 232 645	195 221 995	2 229 173	197 451 168
Crédits totaux	31 009 600 445	51 099 522	2 925 552 618	2 882 715 806	31 060 699 967	5 808 268 424	36 868 968 391
Dépenses imputées :							
Dépenses totales	25 243 024 326	20 131 404	2 262 150 789	1 716 814 121	25 263 155 730	3 978 964 910	29 242 120 640
Prestations effectuées :							
au cours de l'année antérieure	1 760 213 290	1 752 079	324 028 937	385 845 368	1 761 965 369	709 874 305	2 471 839 674
au cours de l'année	23 482 811 036	18 379 325	1 938 121 852	1 330 968 753	23 501 190 361	3 269 090 605	26 770 280 966
Paiements non régularisés au 31/12/83	2 788 311 329	0	1 213 634	0	2 788 311 329	1 213 634	2 789 524 963
Soldes des crédits :							
Montants	5 766 576 119	30 968 118	663 401 829	1 165 901 685	5 797 544 237	1 829 303 514	7 626 847 751
Crédits à annuler définitivement	167 775 963	0	44 980 918	0	167 775 963	44 980 918	212 756 881
Crédits à reporter à l'année 1984	5 598 800 156	30 968 118	618 420 911	1 165 901 685	5 629 768 274	1 784 322 596	7 414 090 870

TABLEAU IV
DEPASSEMENTS DE CREDITS

Numéros et libellés des articles	Montant des dépassements de crédits
SECTEUR CULTURE	
Titre I ^{er} — Dépenses courantes	
Section 02: Dépenses de Cabinet du ministre des Affaires sociales de la Communauté française de Belgique	
Chapitre I ^{er} — § 1 ^{er} .	
11.02.01 Traitement et indemnités du personnel de Cabinet Communauté française	983 361
Section 31: Enseignement artistique	
Chapitre I ^{er} — § 2.	
12.01.01 Honoraires des avocats et des médecins — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers Communauté française	31 410
44.05. Subventions — traitements aux établissements d'enseignement artistique libres subventionnés.	
02. Région de langue française	5 699 932
03. Région bruxelloise	4 250 609
Section 35: Arts et lettres	
Chapitre I ^{er} — § 1 ^{er} .	
11.03.01 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité Communauté française	2 647
Section 39: Services généraux	
Chapitre I ^{er} — § 1 ^{er} .	
11.03.01 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité Communauté française	159 254 036
Total Titre I ^{er}	170 221 995
Titre II — Dépenses de capital	
Section 33: Education physique, sports, vie en plein air et infrastructure culturelle et sportive	
Chapitre VII — § 2.	
72.01.02 Achat de terrains et de bâtiments Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments Région de langue française	1 232 645
Section 34: Arts et lettres	
Chapitre VII — § 4.	
33.48.00 Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre Communauté française	996 528
Total Titre II	2 229 173
Total Culture	172 451 168

Numéros et libellés des articles	Montant des dépassements de crédits
SECTEUR JUSTICE	
Titre I ^{er} — Dépenses courantes	
Section 36: Protection de la Jeunesse	
Chapitre I ^{er} — § 2.	
12.33.00 Entretien et éducation des enfants confiés par le ministre de la Justice ou l'autorité judiciaire à des personnes ou à des sociétés ou institutions de charité ou d'enseignement publiques ou privées (y compris éventuellement les frais de funérailles)	25 000 000
Total Justice	25 000 000
TOTAL COMMUNAUTE FRANÇAISE	197 451 168

TABLEAU V
SECTION PARTICULIERE

Budgets	Prévisions		Opérations comptabilisées				Soldes	
	Recettes (1)	Dépenses (2)	Recettes (3)	Dépenses		Différence entre recettes et dépenses (6)	Au 01/01/1983 (7)	Au 31/12/1983 (8)
				Totaux (4)	Restant à régulariser (5)			
Culture française	229 400 000	248 700 000	866 821 768	783 519 140	733 972 624	83 302 628	2 972 099	86 274 727
Communication	75 000 000	75 000 000	34 164 558	0	0	34 164 558	0	34 164 558
Santé publique et famille	3 260 000 000	3 339 500 000	3 991 788 147	4 014 670 387	4 012 849 070	-22 882 240	113 524 931	90 642 691
Agriculture	20 500 000	20 500 000	0	22 448 921	5 538 942	-22 448 921	-18 665 940	-41 114 861
Justice	3 347 200 000	3 347 200 000	3 739 138 655	3 413 738 684	1 188 855 293	325 399 971	-644 359 648	-318 959 677
Education nationale	815 800 000	800 800 000	812 131 598	1 082 580 593	216 084 420	-270 448 995	-3 124 513	-273 573 508
Prévoyance sociale	0	0	0	0	0	0	1 573 517	1 573 517
Totaux	7 747 900 000	7 831 700 000	9 444 044 726	9 316 957 725	6 157 300 349	127 087 001	-548 079 554	-420 992 553